



ENFANTS DE HARKIS : UN DISPOSITIF D'AIDE

Le décret N° 2018-1320 du 28 décembre 2018 (JORF du 30/12/2018) a institué un dispositif d'aide à destination des enfants de harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés. La gestion de ce dispositif est confiée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

QUELLE EST LA CONDITION ESSENTIELLE POUR BENEFICIER DU DISPOSITIF ?

Avoir séjourné durant 3 mois au moins dans l'un des camps ou des hameaux de forestage dont la liste est fixée par le décret. Le décret énumère 6 camps (Bias, Rivesaltes, Bourg-Lastic, La Cavalerie-Larzac, La Rye Le Vigeant, Saint-Maurice-L'Ardoise) et 74 hameaux de forestage. La durée de séjour minimale exigée est une durée cumulée des séjours dans les camps et hameaux précités.

QUELS SONT LES PRINCIPES DE L'AIDE ?

- Il s'agit d'une aide au titre d'un dispositif de solidarité nationale et non au titre d'un dispositif d'indemnisation ;
- Une seule aide peut être accordée par demandeur au cours de la durée totale du dispositif (du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022) ;
- L'aide peut être demandée, exclusivement, en considération de dépenses prévues ou à prévoir dans l'un des 3 domaines suivants :
 - la santé
 - le logement
 - la formation et l'insertion professionnelles

QUEL SERA LE MONTANT DE L'AIDE ?

- Au maximum, il pourra atteindre 10 000€
- Il dépend du montant des frais justifiés liés à l'objet de la demande, il sera donc variable ;
- Il sera fixé aussi en considération de divers critères : revenus, charges courantes et exceptionnelles, composition du foyer, temps de séjour en camp ou hameau, conditions dérogatoires de la scolarité.

ONACVG - PYRENEES-ATLANTIQUES

LETTRE D'INFORMATION N° 64/01 du 01/03/2019

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

1^{ère} étape : solliciter un entretien auprès du Service départemental de l'ONACVG (soit à Pau, soit lors d'une permanence à Bayonne) afin de procéder à un bilan de situation et préparer la constitution du dossier ;

Contact : sd64@onacvg.fr - Tel : 05 59 98 25 70

2^{ème} étape : constituer le dossier ; il conviendra de justifier :

- de la durée du ou des séjours en camps et/ou hameaux de forestage, par tous documents en possession,
- de la durée de la scolarité dans des conditions dérogatoires, par tous documents en possession,
- d'une domiciliation effective et stable dans le département,
- de la situation familiale, des ressources, des charges et des dépenses exceptionnelles récentes ou prochaines (hors motif de la demande),
- des dépenses liées au motif de la demande (devis, factures),
- des montants des prises en charge au titre des dispositifs de droit commun (à solliciter préalablement et obligatoirement).

3^{ème} étape : pour les demandeurs domiciliés dans les Pyrénées-Atlantiques, ce dossier sera à transmettre ou à remettre lors d'un second entretien à :

ONACVG
Service départemental des Pyrénées-Atlantiques
Préfecture
2 rue maréchal Joffre
64021 Pau cedex

La décision, prise par la Direction générale de l'ONACVG, interviendra dans un délai de 4 mois au maximum après la constatation que le dossier est complet. La somme accordée sera versée directement au demandeur ou à un prestataire.

L'intervention financière devant être unique au cours de la durée du dispositif, l'attention des demandeurs potentiels est demandée s'agissant de la nécessité de réaliser d'abord un bilan de situation et ensuite de se faire accompagner par le Service départemental de l'ONACVG pour la constitution du dossier.

Rappel des contacts : sd64@onacvg.fr - Tel : 05 59 98 25 70